



COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-002

arrêté d'alignement

LE MAIRE DE AUBAZINE

VU la demande en date du **19 janvier 2026** par M. ALain BORIE, demeurant **357 impasse de la Treille – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX** demandent **L'ALIGNEMENT** de sa propriété sise **route des Vignes** et cadastrées section **A n°212**;

Route des Vignes, commune de AUBAZINE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement dont l'extrait est ci-annexé;

~~1. par alignement de fait.~~

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être

effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AUBAZINE

Fait à **Aubazine**, le **22 janvier 2026**

Le Maire

Bernard LARBRE

Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;

La commune de AUBAZINE pour attribution ;

Annexes

¹Plan de l'alignement

¹~~Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public~~

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

